

Luxembourg, le 4 janvier 1993

Lettre circulaire adressée aux sociétés
de droit luxembourgeois cotées en
bourse.

CIRCULAIRE CAB 93/4

**Concerne : Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de
l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une
société cotée en bourse.**

Mesdames, Messieurs,

La loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse a été publiée au Mémorial, Recueil de législation A no 91 du 10 décembre 1992. Les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1er mars 1993.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de la loi ainsi qu'une note déterminant le contenu des déclarations à publier conformément à son article 10.

Veillez noter que la loi prévoit que dans le mois qui suit la première assemblée générale des actionnaires de votre société qui se tiendrait plus de trois mois après la mise en vigueur de la loi, le public doit être informé de l'ensemble des participations importantes égales ou supérieures à 10%.

Je vous recommande donc d'informer vos actionnaires importants, susceptibles de tomber sous le champ d'application de la loi, des obligations qui en découlent.

Dans l'hypothèse où votre société ou l'un de ses actionnaires désireraient obtenir des renseignements complémentaires concernant l'un des aspects de la mise en application de la nouvelle loi, une demande en ce sens pourra être adressée au Commissariat aux Bourses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire aux Bourses,

Annexe.

Annexe à la circulaire CAB 93/4 du 4 janvier 1993

Concerne: Loi du 4 décembre 1992 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse.

Note relative au contenu de la déclaration

La déclaration est à adresser simultanément:

- à la société visée
- et
- au Commissariat aux Bourses
3, rue de la Congrégation
L-2941 LUXEMBOURG

dans un délai de sept jours civils.

La déclaration de participation dans une société de droit luxembourgeois cotée en bourse, qui peut être rédigée soit en français, allemand ou anglais, doit contenir les indications suivantes:

Partie I Renseignements à publier conformément à l'article 10 de la loi

1. Dénomination de la société visée
2. Identité de la personne physique ou morale ayant établi la déclaration
 - 2.1. Personne physique
 - 2.1.1 Nom, prénom
 - 2.2. Personne morale
 - 2.2.1 Dénomination sociale
 - 2.2.2 Registre de commerce

Remarque:

Lorsque plusieurs personnes agissent de concert, les renseignements sus-mentionnés sont donnés pour chacune de ces personnes.

La loi habilite le Commissariat aux Bourses lorsqu'il reçoit une déclaration relative à l'acquisition ou la cession d'une participation dans une société cotée, à intervenir auprès du déclarant au cas où, à son avis, cette déclaration n'est pas conforme à la loi ou si elle risque d'induire le public en erreur. En vertu de l'article 16, le Commissariat aux Bourses pourra demander notamment des informations supplémentaires concernant les personnes physiques et morales qui contrôlent la personne morale qui a fait une déclaration. Dans ce cas, il appréciera de cas en cas si les informations reçues à la suite d'une telle demande doivent être publiées pour des raisons de transparence.

3. Renseignements sur la participation dans une société visée
 - 3.1. Pourcentage des droits de vote détenus dans la société visée après l'acquisition ou la cession

3.2. Date de l'acquisition ou de la cession des titres donnant lieu à la déclaration.

Remarque:

Pour le calcul du seuil, il convient d'ajouter le cas échéant aux droits de vote effectivement détenus les droits de vote visés à l'article 7 de la loi.

Partie II **Renseignements à usage exclusif de la société visée et du Commissariat aux Bourses**

4. Renseignements sur le signataire de la déclaration:

4.1. Nom et qualité du signataire de la déclaration

4.2. Adresse postale

4.3. No de téléphone

4.4. No de fax.

5. Renseignements sur la participation dans une société visée

5.1. Nombre et catégorie de titres détenus avant l'acquisition ou la cession.

5.2. Nombre et catégorie de titres acquis ou cédés dont l'acquisition ou la cession donne lieu à la déclaration.